



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 540-05

RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE
POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'ENTRAIDE
INTERMUNICIPALE OU DANS LE CADRE D'INCENDIE D'UN VEHICULE
DONT LE PROPRIETAIRE EST UN NON RESIDANT

Adopté le : 12 septembre 2005

Amendé le : 10-01-2011 540-1-10

Amendé le : 09-06-2014 540-2-14

**Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

Extrait du procès-verbal

À la séance générale du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843 de l'avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le douzième jour du mois de septembre, deux mil cinq, à vingt heures, en présence de :

La conseillère, madame Lucille Pelletier

Les conseillers, messieurs Normand Boutin, Michel Cliche
Denis Lessard Gaétan Roy
Claude Vachon

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire André Spénard, et en présence du directeur général et trésorier, monsieur Alain Gravel et du greffier, monsieur Jean-Louis Lessard,

le règlement suivant a été adopté :

Résolution no 2005-09-177

Adoption du règlement numéro 540-05 sur la tarification pour l'usage des équipements de la protection civile

Attendu que les membres du conseil ont déjà pris connaissance du règlement numéro 540-05 sur la tarification pour l'usage des équipements de la protection civile;

Monsieur le conseiller Gaétan Roy propose, appuyé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 540-05 soit adopté.

Adoptée

Règlement 540-05

Règlement de tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'entraide intermunicipale ou dans le cadre d'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est un non résident.

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a mis sur pied un service de sécurité incendie ;

Attendu que toute municipalité peut prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

Attendu que le service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit se déplacer plusieurs fois par année afin de prévenir ou de combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la ville et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service ;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce encourt annuellement des débours importants ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a conclu des ententes d'entraide mutuelle et réciproque en matière de sécurité incendie avec l'ensemble des municipalités de la MRC Robert-Cliche et plusieurs municipalités des MRC avoisinantes ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce d'imposer une tarification pour ces divers services ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du lundi 1^{er} août 2005 par monsieur le maire André Spénard et qu'une dispense de lecture a été accordée.

En conséquence, monsieur le conseiller Gaétan Roy propose, appuyé par le conseiller Normand Boutin et résolu que le présent règlement numéro 540-05 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article –1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article –2-

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification ci-après donnée :

La Ville :	La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;
Le conseil :	Le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;
Service de sécurité incendie :	Le service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;
Entente d'entraide :	Protocole d'entente mutuelle d'entraide intervenu entre la Ville et une municipalité ou un regroupement de municipalités pour la protection contre l'incendie et les mesures d'urgence ;
Entente intermunicipale :	Entente de fourniture de services signée entre la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et la municipalité de Saint-Joseph des Érables
Non résidant :	Toute personne physique qui réside à l'extérieur des limites du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de même que toute personne morale dont le siège social est situé à l'extérieur de ces limites territoriales ;

Article -3-

Lorsque l'intervention du service de sécurité incendie est requise sur le territoire de la Ville alors que le véhicule ou l'équipement mis en cause est la propriété d'un non-résident, la tarification suivante est applicable :

Équipement	1 ^{ère} heure	2 ^{ème} heure et suivantes
Camion échelle	900 \$	450 \$
Camion citerne	800 \$	400 \$
Auto-pompe	800 \$	400 \$
Unité d'urgence	350 \$	175 \$
Véhicule de service (pick-up)	150 \$	75 \$

Les salaires des effectifs du service de sécurité incendie et les bénéfices marginaux selon les politiques salariales en vigueur sont exigibles de même que toutes les dépenses pour les rafraîchissements et les repas.

Le coût pour le remplissage des citernes en utilisant l'eau de l'aqueduc municipal est fixé à 60 \$ pour un volume de 6 800 litres (1 500 gallons).

Les dépenses d'administration sont établies à 10% des sommes exigibles en vertu du présent règlement et elles sont ajoutées au total de la réclamation.

Article -4-

Lorsque l'intervention du service de sécurité incendie est requise sur le territoire d'une municipalité desservie en vertu d'une **entente intermunicipale**, alors que le véhicule ou l'équipement mis en cause est la propriété d'un non résident de la municipalité demanderesse ou de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la tarification mentionnée à l'article 3 ci-dessus est applicable.

Article -5-

Lorsque l'intervention du service de sécurité incendie est requise sur le territoire d'une municipalité desservie en vertu d'une **entente d'entraide**, alors que le véhicule ou l'équipement mis en cause est la propriété d'un non résident de la municipalité demanderesse ou de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la tarification mentionnée à l'article 3 ci-dessus est applicable.

Article -6-

Lorsque l'intervention du service de sécurité incendie est requise sur le territoire d'une municipalité qui n'est pas desservie en vertu d'une **entente intermunicipale** ou d'une **entente d'entraide**, la tarification mentionnée à l'article 3 ci-dessus est applicable.

Article -7-

La tarification applicable à l'intervention du service de sécurité incendie pour une municipalité desservie par la Ville en vertu d'une **entente intermunicipale** est celle qui apparaît à ladite entente.

Article –8-

La tarification applicable lorsque le service de sécurité incendie de la Ville sera requis sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités partie à une **entente d'entraide** est celle qui apparaît à ladite entente.

Article –9-

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute municipalité désirant adhérer à une entente d'entraide incluant la Ville, telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

Article –10-

Le présent règlement abroge tous les règlements adoptés par l'ex-paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce et par l'ex-ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Il abroge toutes dispositions de quelconques règlements, résolutions, actes ou conventions inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

Article –11-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Louis Lessard, greffier

André Spénard, maire

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Certificat de publication

Je soussigné greffier de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j'ai fait publier une copie de l'avis public de promulgation du règlement numéro 540-05 décrétant la tarification applicable pour l'utilisation des équipements de protection contre les incendies dans le bulletin municipal « Les Joselois », édition du 22 septembre 2005.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 22^{ième} jour de septembre 2005

Jean-Louis Lessard
Greffier

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Certificat d'affichage

Je soussigné greffier de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j'ai affiché une copie de l'avis public de promulgation du règlement numéro 540-05 décrétant la tarification applicable pour l'utilisation des équipements de protection contre les incendies, au bureau de l'hôtel de Ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce le 19 septembre 2005.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 22^{ième} jour de septembre 2005

Jean-Louis Lessard
Greffier